

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 octobre 2014

PLFSS POUR 2015 - (N° 2252)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 188

présenté par
M. Accoyer

ARTICLE 42

À l'alinéa 12, après le mot :

« élabore »,

insérer les mots :

« , en concertation avec les unions régionales de professionnels de santé et les conférences régionales des présidents des commissions médicales d'établissement, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article met en place une contractualisation tripartite (établissement de santé, ARS, Assurance maladie) autour d'objectifs d'amélioration de la pertinence des soins en établissement : cette contractualisation se fait autour d'objectifs d'amélioration de la pertinence des soins et de maîtrise du nombre de prescriptions non pertinentes, contenu dans le plan d'actions pluriannuel régional d'amélioration de la pertinence des soins prévu à l'article L. 162-30-3 du Code de la Sécurité sociale.

Cette contractualisation pourra aller jusqu'à la mise sous accord préalable de certains actes.

Les professionnels de santé, représentés par les unions régionales de professionnels de santé (URPS) et les conférences régionales des présidents de commissions médicales d'établissement, doivent pouvoir donner leur avis lors de l'élaboration du plan régional d'amélioration de la pertinence des soins régional décidé par l'ARS.